



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT
RELATIVE A UNE DEMANDE DE CREATION D'UNE PLATE-FORME LOGISTIQUE**

SOCIETE SHEMA - HONFLEUR

**Communes concernées :
HONFLEUR
LA RIVIERE SAINT SAUVEUR
ABLON**

Par arrêté préfectoral en date du 14 février 2022, il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SHEMA, dont le siège social est situé 81 rue Claude Lévi Strauss – 76620 LE HAVRE, représentée par Mme Ida RICCI, chargée d'opérations, relative à une demande de création d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de HONFLEUR – Parc d'activités Calvados Honfleur (lot S11-1) - Lot A - rue de la Seine Maritime.

Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, Unité bidépartementale Calvados Manche (1 rue Recteur Daure – 14006 CAEN Cedex 1).

Cette consultation du public se déroulera du lundi 21 mars 2022 au lundi 18 avril 2022 inclus, en mairie de HONFLEUR où le dossier est consultable pendant les jours et heures d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00. Il est également consultable sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de HONFLEUR, ou les adresser au préfet par courrier (Bureau de l'environnement et de l'aménagement – rue Daniel Huet - 14038 CAEN cedex 09) ou par voie électronique (pref-enregistrement@calvados.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de l'instruction, le préfet du Calvados, autorité compétente pour statuer sur la demande, rendra sa décision par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au III de l'article L 512-7 du code de l'environnement, ou par arrêté préfectoral de refus.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

